

Délégation de Service Public

AUBERGE DE TERMES

2025-2028

Règlement de consultation



1. Objet

Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Café-restaurant « l'Auberge de Termes » situé au 12 La Promenada , 11 330 Termes (Aude)

Le délégataire assurera la gestion et l'exploitation de l'établissement et répondra au service de café-restaurant licence IV pour la population du village et pour la population touristique. Il devra également tenir un point de vente de produits locaux ou d'épicerie .

Le café-restaurant offre une capacité d'accueil d'environ 26 couverts à l'intérieur et d'une terrasse couverte d'environ 34 places.

Le gérant se rémunérera sur les consommations du café-restaurant et définira ses propres tarifs en adéquation avec la nature des prestations proposées.

Il devra assurer la continuité de service et l'égalité des usagers vis-à-vis du service public.

Sa résidence permanente dans le village sera privilégiée. Pour cela, et si nécessaire, la commune propose un logement à proximité du restaurant.

2. Procédure

Il s'agit d'une procédure de délégation de service public au sens de l'article des articles L3126-1 et suivants et R3126-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le dossier de consultation comprenant :

- le présent règlement,
- le cahier des charges,
- le projet de contrat de délégation de service public

ainsi que d'autres documents d'information (plans du bâtiment, listes du matériel, chiffres du tourisme, rapport 2023 de l'actuel gérant) sont disponibles sur le site internet de la commune <https://termes.fr/>

ou téléchargeable sur le site des marchés publics de l'Aude <https://marchespublics.aude.fr/>, onglet « accéder aux consultations en cours » , puis dans « liste des organismes » : taper COMMUNE DE TERMES

Déroulement :

- Les candidats devront préparer et remettre un dossier complet par courrier
- Au vu des dossiers de candidatures, la Commission de sélection des offres * dressera la liste des candidats admis à poursuivre la procédure de consultation. (*commission de service public)
- Conformément aux articles L.3121-1 et R.3121-1 et suivants du Code de la commande publique, la commission procédera ensuite à un entretien des candidats sélectionnés en appliquant les critères de jugement des offres.
- A l'issue des négociations, et deux mois après la date limite de remise des offres , le maire saisira le conseil municipal qui procédera au choix du candidat au vu du rapport de la commission.

3 . Composition de l'offre à remettre par le candidat

L'offre devra contenir les documents numérotés suivants :

1.Un mémoire qui présentera la façon dont le (les) candidat(s) entendent) répondre aux obligations qui incomberont au délégataire et précisant les diplômes et compétences acquises ainsi que toutes informations permettant d'apprécier les capacités à assurer les engagements pris au contrat de délégation (lettre de motivation, CV, toutes pièces justificatives démontrant une aptitude à gérer le Café-Restaurant, etc.)

2. Un projet de grille horaire annuelle respectant les préconisations du cahier des charges .
3. Une proposition de menus et de tarifs pour le restaurant respectant les préconisations du cahier des charges .
4. Un budget prévisionnel pour une année d'exploitation
5. Un ensemble de documents administratifs et financiers , ainsi qu'une attestation sur l'honneur (voir en annexe)

Envoi des plis

L'offre sera présentée sous double enveloppe cachetées
L'enveloppe extérieure sera adressée ou déposée contre récépissé à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
Mairie, 2 Camin dal Moulin
11 330 Termes

L'enveloppe intérieure contenant l'offre portera la mention :
Offre pour la Délégation de Service Public
« Auberge de Termes »
Ne pas ouvrir

Horaires d'ouverture de la mairie : lundi et vendredi de 14h à 17h00

La date limite de réception des candidatures est fixée au **27 septembre 2024 à 17h00 maximum.**

4 - Critères d'appréciation des offres

La commission de délégation de service public pourra être amenée à auditionner les candidats pour obtenir toute précision ou information complémentaire sur le contenu des offres.

1. Critères de sélection des candidatures : Garanties techniques et financières , capacités professionnelles, aptitudes à assurer la continuité du service public.

2. Jugement des offres (notées sur 100)

- Adéquation du projet aux attentes de la commune (services, animations, etc.) : **sur 20**
- Pertinence de l'organisation envisagée : **sur 20**
- moyens humains (compétences, expériences, qualifications) et moyens matériels
- Qualité du service proposé : **sur 30**

Pertinence de la carte, rapport qualité/prix, grille horaire annuelle proposée , prise en compte du contexte local

- Stratégie d'approvisionnement du restaurant : **15 points**
- Stratégie financière (sincérité et solidité du budget proposé) : 15 points .

5 - Visite de l'établissement

Une visite de l'«auberge de Termes» est possible durant la période de consultation. Pour cela, une demande doit être envoyée par courriel à mairie.termes@orange.fr afin de convenir d'un rendez-vous.

6 - Renseignements complémentaires

Pour obtenir tout renseignement complémentaire, les candidats devront faire leur demande par courriel à l'adresse suivante : mairie.termes@orange.fr .

2- Caractéristiques du candidat à mentionner dans le mémoire

Nom , adresse, mail, numéro de téléphone

Forme juridique (éventuelle) du candidat : entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association etc..et adresse de l'établissement

3. Documents administratifs et financier à fournir :

- Extrait de Kbis et n° de Siret (le cas échéant)
- Pour les entreprises nouvelles ou en cours de constitution, le récépissé du Centre de Formalités des Entreprises (CFE)
- attestation de déclaration et de paiement des obligations fiscales 2023 (impôts sur le revenu ou le cas échéant, impôt sur les sociétés)
- attestation de déclaration et de paiement des obligations sociales 2023 (sécurité sociale et allocations familiales)
- déclaration appropriée de banque qui atteste de la capacité du candidat à assurer les frais d'investissements (mobilier de cuisine, stocks de matières premières)

4- Déclaration sur l'honneur du candidat à fournir (texte ci-dessous)

Je soussigné (nom, prénom) déclare sur l'honneur :

Ne pas faire l'objet d'une interdiction de soumissionner aux procédures de passation des contrats de concession (*voir liste des attestations sur l'honneur en annexe*). *Les interdictions de soumissionner peuvent résulter de condamnations pénales, de la situation personnelle de l'entreprise ou de la violation de ses obligations fiscales et sociales.*

Ne pas avoir fait (ou avoir fait) l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente .

Dans l'affirmative, joindre la copie du jugement correspondant. Le candidat devra justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution de la présente consultation.

Signature du candidat individuel

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession :

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles [222-34 à 222-40](#), [313-1](#), [313-3](#), [314-1](#), [324-1](#), [324-5](#), [324-6](#), [421-1 à 421-2-4](#), [421-5](#), [432-10](#), [432-11](#), [432-12 à 432-16](#), [433-1](#), [433-2](#), [434-9](#), [434-9-1](#), [435-3](#), [435-4](#), [435-9](#), [435-10](#), [441-1 à 441-7](#), [441-9](#), [445-1 à 445-2-1](#) ou [450-1](#) du code pénal, aux articles [1741 à 1743](#), [1746](#) ou [1747](#) du code général des impôts, et pour les contrats de concession qui ne sont pas des contrats de concession de défense ou de sécurité aux articles [225-4-1](#) et [225-4-7](#) du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession au titre du présent 1° s'applique pour une

durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations, ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes :

a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'[article L. 640-1 du code de commerce](#) ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des [articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce](#), ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'[article L. 631-1 du code de commerce](#) ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la période prévisible d'exécution du contrat de concession ;

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles [L. 8221-1](#), [L. 8221-3](#), [L. 8221-5](#), [L. 8231-1](#), [L. 8241-1](#), [L. 8251-1](#) et [L. 8251-2](#) du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'[article 225-1 du code pénal](#) ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du contrat de concession, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'[article L. 2242-5 du code du travail](#) ;

c) Ont été condamnées au titre du [5° de l'article 131-39 du code pénal](#) ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter de la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'[article 775-1 du code de procédure pénale](#), qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'[article L. 2242-5 du code du travail](#), et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;

- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles [132-31](#) ou [132-32](#) du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des [articles 132-58 à 132-62 du code pénal](#) ou d'un relèvement de peine en application de l'[article 132-21 du code pénal](#) ou des articles [702-1](#) ou [703](#) du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'[article L. 8272-4 du code du travail](#).

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait

l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'[article 775-1 du code de procédure pénale](#), qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.